

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A :**  
**La circulation sur la RD 481 – Montée des Murailles**  
**Reprise partielle de voirie – Société EIFFAGE ROUTE**

**Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

**VU** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

**VU** la demande de M. Sébastien AMIC représentant la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD-ALPES VAUCLUSE située ZAC du Prieuré – 04 350 MALIJAI;

**CONSIDERANT** les travaux de réseaux sur la Montée des Murailles (RD 481) – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, réalisés par la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD-ALPES VAUCLUSE et effectués pour le compte de la société AMCV.

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés nécessitent une réglementation de la circulation sur le chantier;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Montée des Murailles (RD 481), du PR D481PROU+0 au PR D481PROU+175, sera interdite à la circulation, durant la période des travaux, du 25 novembre au 02 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules lourds et légers sera interdit sur la Montée des Murailles (RD 481), du PR D481PROU+0 au PR D481PROU+175, durant la période des travaux, du 25 novembre au 02 décembre 2024.

**ARTICLE 3 :** Le dépassement des véhicules lourds et légers sera interdit sur la Montée des Murailles (RD 481), du PR D481PROU+0 au PR D481PROU+175 durant la période des travaux, du 25 novembre au 02 décembre 2024.

**ARTICLE 4 :** Une déviation par la Route du Fouteniou (VC A19) sera mise en place durant la période des travaux, du 25 novembre au 02 décembre 2024.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD-ALPES VAUCLUSE.

**ARTICLE 6 :** La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que le chantier sera terminé. La signalisation du chantier devra être déposée par l'entrepreneur chargé des travaux, dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD-ALPES VAUCLUSE chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

**Le Maire,**  
**Rodolphe PAPET**

*Pour le maire empêché le vice-maire*  
*Denise ARNOUX*

